

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité • Travail • Progrès

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PRESIDENCE

SECRETARIAT

Délibération n°026/CB/CDM/BE/S modifiant la délibération n°17/88 du 5 novembre 1988, instituant la taxe Municipale sur l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre urbain de la Commune de Brazzaville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°24/80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et districts en République Populaire du Congo ;

Vu la Loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n°17/88 du 5 novembre 1988, instituant la taxe municipale sur l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre urbain de la commune de Brazzaville ;

le procès verbal du 11 février 2003 constatant l'élection du bureau exécutif du conseil départementale et municipal de Brazzaville ;

vu le règlement intérieur du Conseil départemental et municipal de Brazzaville ;

vu la décision n°003/CB/CDM/BEP du 23 mai 2003 portant convocation de la session budgétaire du Conseil départemental et municipal de Brazzaville ;

Siégeant en session budgétaire du 24 mai 2003,

ADOPTE :

Article 1 : Il est fixé au profit du budget de la Commune de Brazzaville, une taxe sur l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et indicatifs, affiches, tentes promotionnelles sur la voie publique.

Article 2 : L'implantation des panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre de la Commune de Brazzaville est soumise à autorisation délivrée par l'autorités municipale.

Article 3 : Les montants de la taxe sur la publicité et l'occupation du domaine public, sont fixés comme suit :

- Panneau géant		
	1 face	550.000 F/an
	2 faces	650.000 F/an
- Grand Panneau		
	1 face	350.000 F/an
	2 faces	400.000 F/an
- Petit Panneau		
	1 face	150.000 F/an
	2 faces	250.000 F/an
- Panneau annonceur		
	1 face	200.000 F/an
	2 faces	350.000 F/an
- Panneau mural ou façade		124.000 F/an
- Panneau indicateur		
	1 face	49.960 F/an
	2 faces	69.960 F/an
Enseigne lumineuse sur la raison sociale		35.000 F/an

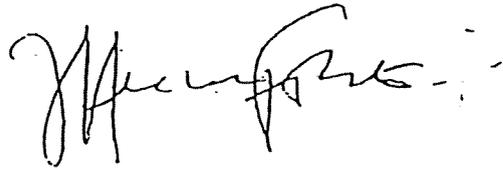
X

Véhicules sonores	200.000 F/an
Véhicules non sonores	100.000 F/an &
Vélocoteur, scooter	27.000 F/an -
Banderoles	3500/J/Banderole
Affiche Murale	120.000 F/an 10.000 F/mois
Auto collant & Plaque	650.000 F/an
Affiches simples	5.000 F/jours
Caravane publicitaire (2 heures)	50.000 F/jour
Marathon ou courses cyclistes sponsorisés	50.000 F/J
Tombolas ou Kermesses	21.000 F/J 155.000 F/mois 650.000 F/an -
Affiches simples sur véhicules, engins et panneaux réclames :	3.000F/J et par particulier 4.000F/J et par entreprise
Vente promotionnelle / P.L.V.	21.000 F/J 155.000F/mois 650.000F/an

Article 4 : La présente délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

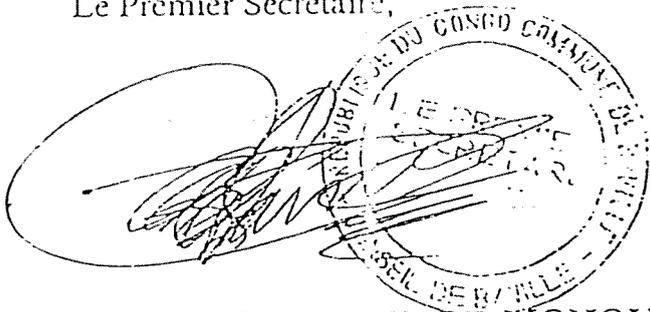
Fait à Brazzaville, le 2 juin 2003

Le Président



Hugues NGOUELONDELE

Le Premier Secrétaire,



The stamp is circular and contains the text: "REPUBLIQUE DU CONGO COMMUNE DE BRAZZAVILLE" around the top edge and "LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE VILLE" around the bottom edge. The signature is written in black ink over the stamp.

Timoléon Didier POTARD MOHOUSSA